



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Aménagement du lotissement à usage d'habitation « Les Landes de Gabin »
sur la commune de Saint-Mathurin (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVALL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-04 du 8 juillet 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7924 relative au projet d'aménagement du lotissement à usage d'habitation « Les Landes de Gabin » sur la commune de Saint-Mathurin, déposée par monsieur Philippe ROUSSEAU Directeur de SIPO PHILAM et considérée complète le 26 juin 2024 ;

Considérant que le projet porte sur la création d'un lotissement destiné à l'habitat, sur la commune de Saint-Mathurin ; qu'il prévoit des travaux de viabilisation des terrains avec l'aménagement d'une voirie, de 155 m de long, destinée à être classée dans le domaine public communal et qui desservira 9 lots pour des constructions individuelles ;

Considérant que la surface totale du lotissement, de 6 159 m², s'inscrit en zone 1AU et UB du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

Considérant que le projet s'insère entre des quartiers d'habitations existants, sur un terrain actuellement en jardin arboré d'une maison ;

Considérant que le projet n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le diagnostic écologique présenté à l'appui de la demande ne met pas en évidence d'habitats naturels d'intérêt particulier au regard de la nature des essences arbustives présentes (espèces horticoles) et de la tonte régulière de cet espace, ce qui limite toute expression de cortège floristique spontané ;

Considérant que le projet nécessitera l'abattage de certains des arbres présents et conduira à l'imperméabilisation d'une partie du site ;

Considérant que l'identification d'une zone humide de 2 900 m² dont 2 370 m² seront directement impactés ; que seule la mare et un espace humide de 530 m² seront évités et, par conséquent, le porteur de projet propose un site destiné à la mise en œuvre de mesures compensatoires ;

Considérant que, conformément aux articles L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; qu'il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du Code de l'environnement, le cas échéant au travers une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces ;

Considérant que le projet, situé dans le prolongement de l'urbanisation du bourg, sera notamment desservi par le réseau d'assainissement collectif communal ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées communale, d'une capacité nominale de 3 200 équivalents habitant (EH), est conforme en équipement et en performance et dont les dernières données de suivi de 2022 figurant au portail national de l'assainissement collectif indiquent une charge maximale en entrée correspondant à 2 600 EH mettant ainsi en évidence une capacité résiduelle suffisante pour traiter les effluents générés par le projet ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un permis d'aménager ainsi que d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, procédures de nature à encadrer les enjeux urbanistiques, paysagers et liés à la gestion des eaux ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement du lotissement à usage d'habitation « Les Landes de Gabin » sur la commune de Saint-Mathurin, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Philippe ROUSSEAU Directeur de SIPO PHILAM et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr